

La législation aux Etats-Unis

❖ Contexte aux EU :

L'exploitation des schistes a commencé aux Etats Unis que les sites géologiques de Bossier (Nord de la Louisiane et Est du Texas) dans les années 1970 d'Antrim (Michigan, Ohio et Indiana) dans les années 1990. Mais l'accès facilité et rapide aux gisements de gaz de schiste s'est fait vers 2005 sur le site de Barnett au Texas. A partir de 2006, la production des puits de gaz de schiste augmente considérablement.

Cette exploitation et son développement soudain a permis l'envolée économique de petites entreprises comme Chesapeake, qui furent récemment revendues plusieurs milliards de dollars à de grandes entreprises telles que ExxonMobil ou BHP Billiton. Par ailleurs, les effets secondaires sur l'environnement sont devenus de plus en plus visibles pour les citoyens et les responsables politiques de la région, avec l'exemple notable de la formation géologique de Marcellus (État de New-York et Appalaches), qui a fait l'objet de discussions, certains pensant que son développement pourrait avoir un impact négatif sur des régions protégées pour l'alimentation en eau de la ville de New York.

L'Agence américaine pour la protection de l'environnement effectue actuellement une étude sur les risques liés à la fracturation hydraulique, les résultats seront probablement publiés dans le courant de l'année 2012.

Aux Etats-Unis, la propriété du sous-sol suit celle du sol, ce qui signifie que le propriétaire foncier peut à la fois prospecter librement son fonds et l'exploiter. Chaque Etat fédéré des Etats Unis demeure souverain en ce qui concerne ses ressources naturelles, notamment le pétrole et le gaz naturel sur les terres relevant de leur compétence. Les Etats régissent donc l'exploitation des ressources sur leur territoire et sur les terres privées de leur territoire. Nombre d'entre eux ont mis en place des lois qui établissent un système de licences pour les réserves de pétrole sur leur territoire, qui ressemble beaucoup au système fédéral.

❖ energy policy act de 2005 qui supprime l'application du safe drinking water act

L'exploitation des gisements de gaz de schiste aux Etats Unis a été permise tardivement car ce sont les gisements les plus difficiles à exploiter, grâce au développement du forage horizontal et de la technique de fracturation hydraulique. Mais cette exploitation a surtout été permise et déclenchée par l'exemption prévue par l'Energy Policy Act de 2005 dont ont bénéficié les activités d'extraction d'hydrocarbures par fracturation hydraulique par rapport au cadre du Safe Drinking Water Act de 1974. Ainsi, en **vertu de l'article 322 de l'Energy Policy Act de 2005, la fracturation hydraulique est exemptée de la plupart des contraintes du SWDA.**

Cet article 322 de l'Energy Policy Act de 2005 affirme explicitement: «Le paragraphe 1 de la section 1422(d) du Sage Drinking Water Act (U.S.C. 300h(d)) est modifié comme

suit: (1) Injection souterraine. – Le terme «injection souterraine» - (A) désigne le placement de fluides sous la surface par injection via un puits; et (B) exclut – (i) l’injection souterraine de gaz naturel à des fins de stockage; et (ii) l’injection souterraine de fluides ou d’agents de soutènement (autres que des carburants diesel) dans le cadre d’opérations de fracturation hydraulique liées à des activités de production de pétrole, de gaz ou géothermiques.» (voir Public law 109 - 58, 8 août 2005; Energy Policy Act de 2005, Sous-titre C Production, Section 322, page 102.)

❖ **The crude oil windfall profits tax act, section 29 (1980)**

La Loi sur l’impôt sur les bénéfices exceptionnels du pétrole brut (Crude Oil Windfall Profit Tax Act) de 1980, a été conçue pour récupérer les profits supplémentaires des sociétés pétrolières à la suite de l’augmentation mondiale des prix du pétrole. De plus, un crédit d’impôt s’élevant à 0,5 dollar pour 1000 pieds cube jusqu’en 1992 est octroyé pour tous les gaz non conventionnels, définis par la très faible perméabilité de leur réservoir. En instaurant ce crédit d’impôt, cela favorise le développement des hydrocarbures non conventionnels, c’est une incitation fiscale pour la production locale de ces hydrocarbures.

Ces deux textes encouragent donc l’exploitation des gaz de schiste. Cependant :

❖ **Fracturing Responsibility and Awareness of Chemicals Act**

Le *Fracturing Responsibility and Awareness of Chemicals Act* (parfois surnommé loi FRAC) est le nom d’un projet de loi aux [États-Unis](#), présenté aux deux chambres du [112e Congrès des États-Unis](#) le 9 juin 2009.

Il vise à abroger l’exemption qui permet à la technique de fracturation hydraulique (parfois dénommée « fracking »), d’échapper à la loi sur la salubrité de l’eau potable (« *Safe Drinking Water Act* »). En effet, il impose aux représentants de l’[Industrie du pétrole](#) et du [gaz](#) de divulguer la liste des [produits chimiques](#) qu’ils injectent dans le sous-sol avec les [fluides de fracturation](#) utilisés pour la [micro-fracturation hydraulique profonde](#) des [formations géologiques](#) contenant du [pétrole](#), du [gaz de houille](#) ou du [gaz de schiste](#), ressources non-conventionnelles.

Le titre de ce projet de loi évoque la [responsabilité sociale et environnementale](#) des industriels utilisant les techniques de fracturation hydraulique profonde, mais aussi la volonté de certains élus américains de les « *sensibiliser* » (Awareness) aux risques liés à la dispersion dans l’environnement de milliers de tonnes de produits chimiques suspectés d’être dangereux et de pouvoir remonter vers les nappes ou la surface, le long des systèmes de [failles](#) par exemple, éventuellement avec du gaz.

En effet, un nombre grandissant de personnes considère que cette exploitation est une menace sérieuse pour l'approvisionnement en eau potable. Cependant, le lobby des énergies fossiles est très puissant aux Etats Unis, il s'oppose bien évidemment à ce projet de loi, en soutenant que les produits injectés ne sont pas toxiques, qu'ils sont en partie retraités.

En 2010, l'[EPA](#) a proposé aux industriels qu'ils contribuent volontairement à une évaluation d'impacts, avant qu'il ne le fassent eux mêmes.

❖ Comparaison entre la situation aux Etats Unis et en France

- Les **Etats-Unis** prévoient que la propriété du sous-sol suit celle du sol, ce qui signifie que le propriétaire foncier peut à la fois prospecter librement son fonds et l'exploiter ; en **France**, distinction entre propriété du sol et du sous-sol, les ressources énergétiques ou minières demeurant alors la propriété de l'Etat qui peut en attribuer la concession à un autre que le propriétaire du sol. Ces différences entre les cas américains et français, peut s'expliquer du fait de la distinction entre les **deux grands systèmes juridiques** : à savoir la « common law » d'une part, le droit romano-germanique d'autre part.

Ainsi, dans le droit français, l'article 552 du Code civil de 1804 affirme que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Mais bien vite, le Code minier de 1810, introduit une exception à cette règle dans le cas de certains matériaux visés dans son article 2, pour lesquels l'État peut seul concéder le droit d'exploitation : le propriétaire d'un terrain est dépossédé dès lors qu'il s'agit de substances minières, sans indemnisation, au profit de l'État. Dès lors on ne s'étonnera pas de la présence d'une vive opposition, pour des raisons économiques (puisque'il en résultera une perte de valeur pour le propriétaire), mais aussi environnementales (risques potentiels d'atteinte aux paysages et eaux souterraines) pour l'ensemble des citoyens.

En « common law », au contraire, les droits de propriété portent sur la totalité du sous-sol et de ses ressources, sans exception. Par conséquent, le propriétaire est maître du gaz de schiste et peut donc en disposer comme il voudra, en vendre les droits d'exploitation, mais aussi en interdire l'exploitation.

Cela a pour conséquences le fait que les propriétaires sont plutôt favorables à l'exploitation du gaz de schiste car ils en retirent un bénéfice qui compense les inconvénients éventuels, mais ils sont aussi libres de refuser la destruction de leur environnement, selon leurs préférences. Par ailleurs, la responsabilité des opérateurs demeure entière en cas d'atteinte à l'environnement, et ils ne pourront pas se prévaloir d'une autorisation de la puissance publique.